



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/044 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE AU SEIN DES SERVICES DE LA  
COLLECTIVITE DE CORSE DU DISPOSITIF DE RUPTURE CONVENTIONNELLE  
ET DU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE SPECIFIQUE**

**AUTORIZENDU A MISSA IN OPARA IN I SIRVIZII DI A CULLITTIVITÀ DI  
CORSICA DI U DISPUSITIVU DI RUTTURA CUNVINZIUNALI È DI U PAGAMENTU  
DI UN'INDANNITÀ SPICIFICA**

**REUNION DU 1 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le premier juillet, la commission permanente, convoquée le 24 juin 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI,

**ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à

l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
- VU** le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** l'inscription au budget de la Collectivité de Corse des crédits correspondants au versement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle aux fonctionnaires et agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée qui en feront la demande et après signature d'une convention avec l'autorité territoriale.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette inscription s'effectuera sur la base du montant minimum prévu par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions

professionnelles susvisé.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** la signature par le Président du Conseil Exécutif de Corse des actes à venir dans ce cadre.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 1 juillet 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Jean-Guy Talamoni'.

Jean-Guy TALAMONI

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 1ER JUILLET 2020**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MISSA IN OPARA IN I SIRVIZII DI A CULLITTIVITÀ  
DI CORSICA DI U DISPUSITIVU DI RUTTURA  
CUNVINZIUNALI E DI U PAGAMENTU DI UN'INDANNITÀ  
SPICIFICA**

**MISE EN ŒUVRE AU SEIN DES SERVICES  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE DU DISPOSITIF  
DE RUPTURE CONVENTIONNELLE ET DU VERSEMENT  
D'UNE INDEMNITE SPECIFIQUE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (Article 72) prévoit un dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée.

S'agissant des fonctionnaires territoriaux, cette mesure est mise en place à titre expérimental pour une période de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025.

Les décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019, pris pour l'application de l'article 72 de la loi de transformation de la fonction publique, en précisent les modalités de mise en œuvre.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle mesure, ainsi que les différentes étapes de la procédure.

Il s'agit d'une cessation définitive de fonction, décidée d'un commun accord entre l'autorité territoriale et l'agent, qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ou la fin de contrat.

Elle donne lieu à cette occasion au versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dont le montant est déterminé en application du décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019.

Ce même décret abroge l'indemnité de départ volontaire et prévoit, cependant, des dispositions transitoires pour permettre aux fonctionnaires qui en feraient la demande avant le 30 juin 2020 d'en bénéficier.

### 1/ Les bénéficiaires :

#### a) Les fonctionnaires territoriaux, toutefois sont exclus de ce dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à pension et justifiant d'une durée d'assurance suffisante pour obtenir la liquidation à taux plein,
- les fonctionnaires détachés sur contrat

#### b) Les agents contractuels en CDI, toutefois ce dispositif ne s'applique pas :

- pendant la période d'essai,
- en cas de licenciement ou démission,

- aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à pension et justifiant d'une durée d'assurance suffisante pour obtenir la liquidation à taux plein.

## 2/ La procédure :

La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale.

Lorsque l'agent souhaite conclure une rupture conventionnelle, il en informe l'autorité territoriale ou le service des ressources humaines par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Un entretien préalable à la rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties au moins dix jours francs ou au plus tard un mois après réception de la demande. Plusieurs entretiens peuvent se tenir avant l'accord définitif des termes et conditions de la rupture conventionnelle.

Au cours de cet entretien, l'agent peut, après en avoir informé l'autorité territoriale, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix ou par un représentant syndical de son choix.

Cet entretien porte principalement sur :

- les motifs de la demande et rappel des principes de la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la cessation définitive de fonctions : bénéfice de l'assurance chômage, obligation de remboursement de l'indemnité si recrutement en qualité d'agent public dans les 6 ans suivants la rupture, respect des obligations déontologiques (commission de déontologie, secret professionnel, confidentialité, prise illégale d'intérêts.....).

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par l'autorité territoriale et l'agent concerné (modèle de convention fixé par arrêté ministériel). Elle fixe la date définitive de fonctions et le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. La signature intervient au moins 15 jours francs après le dernier entretien, un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Celles-ci disposent alors d'un délai de rétractation de 15 jours francs après la signature de la convention pour exercer ce droit. Il doit être formalisé par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature.

## 3/ Versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle :

Le montant de cette indemnité est déterminé selon l'ancienneté par référence à la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Cette rémunération comprend le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire (pour les fonctionnaires territoriaux), l'indemnité de résidence, le supplément familial, les primes liées au régime indemnitaire (hors remboursement de

frais, primes liées au changement d'affectation ...).

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut être inférieure à :

- 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté jusqu'à 9 ans d'ancienneté,
- 2/5<sup>ème</sup> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté de 10 à 14 ans d'ancienneté,
- 1/2 mois de mois de rémunération brute par année d'ancienneté de 15 à 19 ans d'ancienneté,
- 3/5<sup>ème</sup> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 jusqu'à 24 ans d'ancienneté.

Toutefois, elle ne peut excéder 1/12<sup>ème</sup> de la rémunération brute annuelle perçue par année d'ancienneté dans la limite de 24 ans d'ancienneté (soit 2 ans de rémunération brute maximum pour 24 ans d'ancienneté). Exonération d'impôts sur le revenu dans certaines limites.

Les services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté sont les services effectifs accomplis dans les 3 fonctions publiques.

L'agent radié à l'issue de cette procédure peut bénéficier de l'allocation chômage versée par la collectivité employeur, sous réserve de la nécessité au préalable d'être inscrit au pôle emploi et d'être en recherche active d'emploi.

Un remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est prévu en cas de retour à l'emploi public dans les six années consécutives à la rupture conventionnelle :

- au sein de la collectivité territoriale avec laquelle la rupture conventionnelle a été conclue.
- auprès d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale.

Je vous serai obligé de bien vouloir m'autoriser à inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette indemnité spécifique de rupture conventionnelle au bénéfice d'agents qui en auront fait la demande, sur la base du montant minimum prévu par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019, et dès lors qu'une convention aura été signée et m'autoriser à signer l'ensemble des actes à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.